

Questions/Réponses sur la réforme de l'OTE

Mis à jour le 3 mars 2020

Question posée à la date du	Thème	Question posée (texte intégral)	Réponse
27 janvier 2020	Questions générales sur la réforme	<i>Pour quoi, toutes les Direccte sont -ils pas concerner par l'OTE, un problème dès résultats départementale ?</i>	Toutes les Direccte sont concernées par l'OTE mais l'Ile de France sera dans une configuration particulière puisqu'il y aura une direction régionale et interdépartementale pour Paris et la petite couronne, avec des Unités départementales, et des DDI dans les départements de la grande couronne. Cette nouvelle organisation tient compte des besoins des publics et des enjeux régionaux. Elle n'est pas fondée sur des constats qui ressortiraient de l'exploitation de résultats d'activité territoriaux.
30 janvier 2020	MOE	<i>J'ai entendu dire que la date du transfert des MOE vers les préfectures était reportée à la fin 2020. qu'en est-il ?</i>	La date du transfert des services de la MOE en préfecture n'est pas fixée. Des travaux sont menés au niveau national entre les ministères du Travail et de l'Intérieur pour définir les modalités de ce transfert et réformer les processus.
3 février 2020	SG	<i>Les services de proximité RH de la petite couronne (UR et UD75, 92,93... de la Direccte et de la DRJSCS IDF) seront-ils regroupés sur le même site géographique ?</i>	Le rattachement fonctionnel et l'organisation des services chargés de la fonction RH déconcentrée au sein de la nouvelle structure régionale et interdépartementale ne sont pas encore définis, ni pour ce qui concerne l'actuel SRH régional ni pour ce qui concerne les actuels gestionnaires RH de proximité en UD. Par ailleurs, la DIRECCTE n'a pas d'information quant à l'éventuel transfert d'agents occupant des fonctions support et aujourd'hui affectés en DRJSCS. La nouvelle organisation de la fonction RH déconcentrée doit faire l'objet d'un arbitrage interministériel qui précisera le contenu et le calendrier des éventuels changements à venir. La volonté exprimé par le SG des ministères sociaux est de maintenir un réseau de gestion RH de proximité en limitant, voire en évitant, le regroupement des agents en un même lieu mais avec un fonctionnement plus intégré qu'il ne l'est aujourd'hui.
3 février 2020	Questions générales sur la réforme	<i>L'OTE est une nouvelle réorganisation anxiogène et dont je ne comprends pas l'objectif sauf qu'une fois encore il s'agit de réduire les effectifs en mutualisant et donc en rendant polyvalents les agents. Encore une RGPP dont nous n'avons pas besoin.</i>	La réforme de l'OTE n'a pas pour objectif la réduction des effectifs mais la meilleure cohérence et complémentarité des politiques publiques en direction de l'insertion sociale et professionnelle des plus fragiles.

Question posée à la date du	Thème	Question posée (texte intégral)	Réponse
3 février 2020	Questions générales sur la réforme	<i>Que deviendront les agents de la MOE quand ils seront versés en préfecture, que deviendront ceux qui sont hors section en général sachant qu'il n'y a pas de lien hiérarchique entre DR et DDI grande couronne.</i>	Les agents de la MOE poursuivront leurs missions en préfecture. Les autres agents hors section, qu'ils soient en UD (petite couronne) ou en DDI (grande couronne) poursuivront également leurs missions dans la nouvelle structure départementale. La direction régionale aura un rôle d'animation fonctionnelle des DDI de la grande couronne.
3 février 2020	Mesures d'accompagnement des restructurations	<i>Comment pensez-vous réellement accompagner les agents alors que vous ne savez même pas vraiment comment les choses se passeront dans la réalité. Votre cellule d'accompagnement me semble être une coquille vide.</i>	La cellule d'accompagnement des agents a pour objet de les renseigner sur leur situation individuelle et de répondre à leurs besoins notamment en termes de parcours professionnel. Elle adaptera sa réponse aux situations individuelles. Elle est composée de l'adjointe du responsable RH de la Direccte, de la Conseillère Mobilité Carrière et elle peut faire appel en tant que de besoin à l'assistante sociale, à la conseillère régionale de prévention, au référent Diversité, au service Formation et au psychologue du travail.
7 février 2020	Mesures d'accompagnement des restructurations	<i>A quelle date sera publié au Journal Officiel l'arrêté de restructuration qui a été approuvé par le CT des DDI du 30 janvier 2020 ?</i>	L'arrêté de restructuration devrait paraître très prochainement.
7 février 2020	Mesures d'accompagnement des restructurations	<i>A partir de quelle date pourrions-nous démissionner de la fonction publique tout en bénéficiant de l'indemnité de départ volontaire ?</i>	L'arrêté concernant les services impactés par les restructurations doit paraître pour ouvrir droit aux différentes mesures d'accompagnement. Les services, corps, grades ou emplois concernés par une restructuration, pour lesquels l'indemnité peut être attribuée, et la période pendant laquelle elle peut être accordée, sont fixés par l'arrêté ministériel.
7 février 2020	Mesures d'accompagnement des restructurations	<i>Devrons-nous obligatoirement intégrer notre nouvelle structure d'appartenance au 1er juin 2020 avant de pouvoir bénéficier de l'indemnité de départ volontaire ?</i>	Le versement de l'IDV en lien avec les restructurations en cours est subordonné à la publication d'un arrêté ministériel, publication non encore réalisée. Il n'est pas prévu d'effet rétroactif en la matière. Toutefois, les agents qui démissionnent de la Fonction Publique pour créer ou reprendre une entreprise y ont également droit. Dans ce dernier cas, l'agent doit déposer sa demande avant le 1er juillet 2020 et obtenir une réponse positive de l'administration avant de présenter sa démission qui doit être effective avant le 1er janvier 2021. Lien utile : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19693

Question posée à la date du	Thème	Question posée (texte intégral)	Réponse
17 février 2020	MOE	<i>Le service MOE est en place jusqu'à quand ? et les agents comment cela va se passer ?merci</i>	La date du transfert des services de la MOE en préfecture n'est pas fixée. Le nombre de postes budgétaires transférés n'est pas fixé non plus. Pour l'année 2020, la situation de ces services restera inchangée. Ils intégreront les nouvelles structures administratives départementales (UD dans les départements de Paris et de la petite couronne et DDI dans les départements de la grande couronne).
18 février 2020	Changement de missions	<i>Dans le cadre de la réforme, il est prévu de rapprocher ou de fusionner certains services, (ex.emploi/ddcs) comment concrètement, le travail sera organisé : les 2 services et agents seront -ils regroupés dans un même bureau ? Les missions seront-elles revues ? les fiches de postes seront-elles redéfinies ? des formations ont été prévues ?</i>	La plupart des agents garderont les mêmes missions et donc la même fiche de poste. Toutefois, le travail de réorganisation des services peut conduire à des changements de mission. Les agents qui ont vocation à travailler ensemble seront, aussi rapidement que possible, regroupés dans les mêmes locaux pour faciliter le travail. Il est possible qu'il y ait des bureaux communs, cela sera étudié au cas par cas. En cas de changement de mission, les fiches de postes seront revues. L'état des lieux des besoins en formation sera effectué afin que des formations puissent être proposées aux agents qui en auront besoin.
18 février 2020	MOE	<i>Quid des services de mains d'œuvre étrangère ?</i>	La date du transfert des services de la MOE en préfecture n'est pas fixée. Le nombre de postes budgétaires transférés n'est pas fixé non plus. Pour l'année 2020, la situation de ces services restera inchangée. Ils intégreront les nouvelles structures administratives départementales (UD dans les départements de Paris et de la petite couronne et DDETS dans les départements de la grande couronne).
18 février 2020	Suppression de postes	<i>Bonjour, je souhaiterais savoir si dans la cartographie des nouveaux organigrammes cibles, certains postes sont susceptibles d'être supprimés. A titre d'exemple, j'occupe un poste d'expert juridique, au service des ressources humaines du secrétariat général de la DIRECCTE d'Ile-de-France, à l'unité régionale. Merci de votre réponse et excellente journée.</i>	Il n'est pas prévu de suppression de postes liée à la réforme de l'OTE mais certaines missions peuvent être supprimées, modifiées ou transférées dans d'autres administrations (exemple de la MOE).

Question posée à la date du	Thème	Question posée (texte intégral)	Réponse
18 février 2020	Changement de poste	<i>Si je ne souhaite pas suivre mon poste ou que mon poste est supprimé ou doublon quelle alternative aurais-je ? Est-ce que des postes seront proposés aux agents des fonctions supports ?</i>	<p>Si vos missions sont maintenues et que vous ne souhaitez pas les suivre, vous devrez vous porter candidat et être retenu sur un poste vacant. Vous pourrez bénéficier d'un accompagnement spécifique décrit dans le protocole national sur l'accompagnement RH (avec l'appui de la Cellule d'accompagnement OTE).</p> <p>Quel que soit leur service d'origine, les agents qui souhaitent changer de poste devront faire cette démarche selon les nouvelles procédures de mutation : candidater sur les postes publiés en interne et/ou faire des recherches et candidater sur les postes publiés sur la Place de l'Emploi Public (PEP). La Conseillère Mobilité Carrière est à la disposition des agents pour les accompagner dans leurs recherches de mobilité.</p>
18 février 2020	Organigrammes et fiches de poste	<i>A quel moment les organigrammes vont ils être publiés ainsi que le fiches de postes vacants ?</i>	<p>Les organigrammes détaillés devraient être connus fin mars 2020. Les fiches de poste devraient être publiées en avril.</p> <p>La prochaine Lettre Actualités OTE de mars 2020 viendra préciser ce calendrier. Les fiches de poste dont les missions auront été modifiées à plus de 50% seront publiées en interne. Les agents pourront alors se positionner sur ces postes.</p> <p>Si ces postes ne peuvent pas être pourvus en interne, ils seront publiés sur la Place de l'Emploi Public (PEP).</p> <p>Les postes non modifiés ne feront pas l'objet de publication.</p> <p>Il convient de préciser que les agents impactés par la modification de leurs missions à plus de 50% ou leur suppression sont prioritaires pour l'obtention des nouveaux postes, (voir FAQ en ligne sur PACO).</p> <p>Pour ce qui est des postes vacants, indépendamment de la réforme OTE, la procédure de publication interne, puis sur la PEP en l'absence de candidat retenu, s'appliquera comme cela est déjà le cas depuis le 1er janvier 2020.</p>
18 février 2020	MDPH	<i>Que devient les agents la Direccte , et de la DDCS qui ne va plus exister , de la MDPH qui sont mis à disposition ?</i>	Ces agents restent mis à disposition de la MDPH dans les mêmes conditions que précédemment.

Question posée à la date du	Thème	Question posée (texte intégral)	Réponse
18 février 2020	Mesures d'accompagnement des restructurations	<i>Quel est le taux de cotisations sociales appliqué sur l'IDV ?</i>	L'IDV est soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales. (Elle peut constituer un revenu exceptionnel au sens de l'article 163-0 du code général des impôts, susceptible d'imposition étalée sur demande du contribuable si les conditions prévues par la législation fiscale sont réunies). Le régime de cotisation sociale auquel est soumise l'IDV n'est pas prévue dans le décret qui institue l'indemnité. A défaut, le régime applicable est celui en vigueur pour toutes les autres indemnités soit, pour un fonctionnaire (CSG, RDS, contribution de solidarité et RAFFP).
18 février 2020	Mesures d'accompagnement des restructurations	<i>Concernant l'IDV, à quelle date maximale devra intervenir la démission effective de l'agent. Les textes précisent que l'agent doit être à plus de 2 ans de l'âge de la retraite à la date de la demande (et non de la démission même)</i>	L'agent doit adresser sa demande de démission à l'administration au plus tard deux ans avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite. L'administration dispose de 4 mois pour répondre à la demande de démission du fonctionnaire. L'agent peut proposer dans sa demande une date d'effet de la démission à l'administration qui reste décisionnaire. L'absence de réponse dans le délai de 4 mois vaut refus de la demande de démission. Les questions touchant à l'interprétation des textes sur la mise en œuvre de l'IDV seront examinées en fonction des situations rencontrées et en lien étroit avec le SG des ministères sociaux, autorité de gestion des agents.
18 février 2020	Mesures d'accompagnement des restructurations	<i>Une demande d'IDV peut-elle être faite conjointement à une demande de rupture conventionnelle, l'agent étudiant ensuite ce qui lui est le plus favorable (en matière d'imposition notamment, négociation de la date de départ alors que dans la démission suite à IDV la date est définie par l'Administration)</i>	En l'état actuel de la réglementation, le mécanisme de rupture conventionnelle ne se substitue pas à celui de l'IDV mais les deux indemnités sont en revanche exclusives l'une de l'autre. Concernant l'IDV, l'arrêté désignant l'OTE en tant qu'opération de restructuration de service n'est pas encore publié. Pour ce qui est de la rupture conventionnelle, une circulaire ministérielle est attendue pour en préciser les conditions d'attribution. Il est donc prématuré de répondre dès maintenant à tous les aspects de la question posée sur la gestion de ces deux mesures. Des précisions seront portées ultérieurement en liaison avec le SG des ministères sociaux.

Question posée à la date du	Thème	Question posée (texte intégral)	Réponse
18 février 2020	Mesures d'accompagnement des restructurations	<i>Dans la date de démission suite à IDV, est-il tenu compte du solde de congés et CEt de l'agent par l'Administration afin qu'il ne se trouve pas lésé ?</i>	L'utilisation du solde de congé et la mobilisation des CET est à articuler avec le projet de départ volontaire. En matière d'IDV, l'administration doit d'abord accepter le principe de la démission, puis une date est fixée. La fixation de cette date intervient en pratique en tenant compte notamment de la demande de l'agent et des différents droits et crédit de congé dont il dispose. Les remarques faites précédemment sur la gestion des mesures de restructuration sont par ailleurs applicables à la présente question (attente de la publication de l'arrêté de restructuration, gestion des situations individuelles en lien avec le SG des ministères sociaux...).
18 février 2020	Questions générales sur la réforme	<i>Bonjour, Sauf erreur, il est prévu la création de directions départementales de l'insertion. Quels services seront regroupés dans cette nouvelle direction (services du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports ?). Suite à cette fusion, quelles conséquences sont à prévoir pour l'effectif (baisse, maintien, hausse ?), pour l'organigramme (l'IAE sera t-elle toujours rattachée à la Direccte ou bien le Préfet dirige directement la nouvelle ddi ?). Quelles conséquences sur le statut (détachement à la Préfecture ?), sur l'organisation des services (regroupement dans quels bureaux ?) Merci</i>	<p>Les DDI nommées Directions départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) seront créées au 1er juin 2020 dans les départements de la grande couronne, par la fusion des UD de la Direccte et des services chargés de la cohésion sociale des DDCS.</p> <p>Les services de la jeunesse et des sports rejoindront l'Education Nationale.</p> <p>La réforme de l'OTE n'a pas pour objet de réduire les effectifs.</p> <p>L'organigramme des nouvelles directions est en cours d'élaboration. Les missions des 2 entités qui fusionnent trouveront leur place dans ces nouveaux organigrammes. ce sera le cas de l'IAE, par exemple.</p> <p>La DDETS sera placée sous l'autorité d'un directeur départemental, lui-même placé sous l'autorité du préfet de département, sauf pour l'exercice des missions d'inspection du travail (pour lesquelles le directeur départemental est placé sous l'autorité du DREETS).</p> <p>Les postes budgétaires des agents des nouvelles DDETS resteront administrativement rattachés à leur ministère d'origine.</p> <p>Les postes budgétaires des agents qui rejoindront la Préfecture (SG commun par exemple) seront basculés au ministère de l'Intérieur. La plupart des agents seront affectés au ministère de l'Intérieur.</p> <p>Sur le plan immobilier, il est prévu le regroupement géographique des services dans un délai qui peut être variable en fonction de la situation locale.</p>

Question posée à la date du	Thème	Question posée (texte intégral)	Réponse
18 février 2020	Mesures d'accompagnement des restructurations	<i>La prime de restructuration de service qui vise à faciliter les mobilités géographiques prévue dans l'instruction relative au volet "ressources humaines" de la mise en œuvre des secrétariats généraux communs départementaux du 6 février du ministère de l'intérieur est-elle prévue si le changement de résidence est dans les DOM ?</i>	Les opérations de restructuration de service sont fixées par arrêté ministériel. La Prime de Restructuration de Service peut être attribuée aux agents mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions, dans la limite du plafond interministériel fixé. Chaque situation individuelle fera l'objet d'une instruction précise par les services de gestion.
19 février 2020	Politique du titre	<i>Aucune information sur le devenir de la Politique du Titre, externalisation des tâches ? missions de contrôle ? suppression de postes ?</i>	Il n'est pas prévu de changement concernant cette politique dans le cadre de la réforme actuelle. Les missions qui étaient assurées par la DIRECCTE sont toutes maintenues dans le cadre de l'OTE.
24 février 2020	Règles de mobilité	<i>En cette période d'instabilité pour les agents, quelle est la politique RH vis à vis des personnes souhaitant partir avant les deux ans de service ? On sait que la DIRECCTE croit bon de retenir des agents qui souhaitent partir, il y a t-il un changement de ce point de vue ?</i>	La règle de gestion qui consiste à s'assurer que les agents affectés restent deux ans sur leur poste n'est pas propre à la DIRECCTE d'IDF. C'est un élément du cadre de gestion RH des ministères sociaux que l'on retrouve d'ailleurs dans le projet de nouvelles lignes directrices de gestion. Son périmètre d'application comprend les projets de mobilité au sein des ministères sociaux et uniquement ceux-là. L'application de cette règle tiendra compte du contexte de l'OTE notamment pour ceux des agents dont le poste subira des modifications importantes.